Le Val d'Hazey

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20231107-04-07-11-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023
Affichage : 08/11/2023
Le Maire, Philippe COLLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 7 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LE GUELLEC, LEGENDRE, LEJEUNE, LEVAIGNEUR, SAINTIER, THOREL,

Mesdames DANIEL, HERSANT, JORAND, MONOT, PAIN, PAPI, PINSON, ROUSSEL,

Absents excusés :	Madame CALVARIO Monsieur THIERRY
Absents :	Madame TREMOLLIERES Monsieur BOUFELLE Monsieur TAGHERSOUT
Absents ayant donné pouvoir :	Madame BENOIT à Monsieur COLLAS Madame BRIATTE à Monsieur GRILLAT Madame CHABANI à Monsieur LEGENDRE Madame CHALUPET à M. LEJEUNE Madame NEVEU à Madame PAPI Madame PERRETO à Monsieur JARRY Madame VAN ELSUE à Madame MONOT
Secrétaire de séance :	Monsieur LEJEUNE
Date de la convocation :	31 octobre 2023
Nombre de conseillers :	En exercice 33 Présents 21 Pouvoirs 7 **Votants 28**

04-07-11-23 : UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICES

Hôtel de Ville
1 Place du Souvenir Français
BP 14 – Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Suivez-nous sur et sur PanneauPocket

www.levaldhazey.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20231107-04-07-11-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023
Affichage : 08/11/2023
Le Maire, Philippe COLLAS

Le Val d'Hazey

Fixé par délibération, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Il est rappelé que le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Le véhicule de service peut parfois servir aux trajets domicile-travail, à condition que la collectivité autorise le remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'assurance du véhicule de service et son entretien sont pris en charge par la Collectivité tout comme le carburant.

De plus, un projet de règlement précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules doit être approuvé par le Conseil Municipal. Il fixe les modalités d'utilisation des véhicules du parc automobile de la ville dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 20 octobre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules municipaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

À la majorité pour et 3 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE et Monsieur LEVAIGNEUR)

FIXE la liste des emplois pour lesquels un **véhicule de fonction** est attribué : **Aucun emploi n'est concerné.**

FIXE la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service avec la possibilité de remisage à domicile :

✓ Le Directeur des Services Techniques,

✓ L'assistant de prévention,

Hôtel de Ville
1 Place du Souvenir Français
BP 14 – Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Suivez-nous sur et sur PanneauPocket

www.levaldhazey.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20231107-04-07-11-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023
Affichage : 08/11/2023
Le Maire, Philippe COLLAS

✓ L'agent des espaces verts affecté aux secteurs de Vieux Villez et de Sainte Barbe sur Gaillon,

✓ A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

ACTE que des arrêtés nominatifs seront pris par le Maire pour l'attribution des véhicules de service.

ADOPTE le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage à domicile :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet **d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service**. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné **un ordre de mission, ponctuel ou permanent.**

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Le Val d'Hazey

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20231107-04-07-11-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2023
Affichage : 08/11/2023
Le Maire, Philippe COLLAS

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Le Maire aura la possibilité, par arrêté, de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

√ Certifie le caractère exécutoire de cet acte
√ Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Le Val d'Hazey, le 8 novembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DU VAL D'HAZEY 27940

Philippe COLLAS

Hôtel de Ville
1 Place du Souvenir Français
BP 14 – Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr